



## Association des Assistantes Maternelles Villeneuvoises et des Parents et ses Environs

50 rue Anne Josèphe du Bourg 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
<http://www.assistante-maternelle.net> ou <http://www.aamv.net>  
Email : [nounounathaamv@gmail.com](mailto:nounounathaamv@gmail.com)



### CDD (*contrat à durée déterminée*)

**Ce contrat est soumis aux règles de la Convention Collective Nationale des assistants maternels du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 et le droit du Travail qui régit les CDD**

**On fait un CDD seulement pour le remplacement d'un autre assistant maternel (arrêt maladie, congés maternités, etc.) ou dans l'attente de l'embauche en CDI d'un assistant maternel (exemple : l'employeur a signé un engagement réciproque avec un autre assistant maternel qui ne sera disponible qu'à une date précise).**

La durée maximale d'un CDD est de 18 mois, renouvellement inclus et dans la limite de 2 renouvellements.

#### **I. – CE CONTRAT EST PASSÉ ENTRE :**

#### **LES PARENTS**

##### **Mère**

Nom : Prénom :  
Adresse :  
Code Postal : Ville :  
Téléphone domicile : Travail : Portable :

##### **Père**

Nom : Prénom :  
Adresse :  
Code Postal : Ville :  
Téléphone domicile : Travail : Portable :

#### **L'ASSISTANT MATERNEL**

Nom : Nom de Jeune Fille :  
Prénom :  
Adresse :  
Code Postal : Ville :  
Téléphone domicile : Portable :  
Date et lieu de naissance :  
Numéro d'agrément :  
Date d'agrément :

Date du dernier renouvellement :  
Nombre d'enfants autorisés :  
Valable jusqu'au \_\_\_\_\_ (validité 5 ans)  
N° PAJE :  
N° Sécurité Sociale :  
Assurance Responsabilité civile professionnelle (article L.421-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :  
*Compagnie et N° de police* : \_\_\_\_\_  
Assurance Automobile : *Compagnie et N° de police* : \_\_\_\_\_  
**Une copie de l'attestation d'agrément sera donnée aux parents.**

|                 |
|-----------------|
| <b>L'ENFANT</b> |
|-----------------|

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
N° PAJEMPLOI : \_\_\_\_\_

**Où joindre les parents en cas d'urgence ?**  
**Qui prévenir en cas d'urgence ?**

**En aucun cas, l'assistant maternel ne doit confier l'enfant à des personnes non mentionnées au contrat.**

**IRCEM RETRAITE et IRCEM PRÉVOYANCE** : [www.ircem.fr](http://www.ircem.fr)

Adresse : 261 avenue des Nations Unies  
BP 593  
59672 ROUBAIX  
Téléphone : 03.20.45.57.00

## **II. – ENGAGEMENT (Article L. 1242-7 du code du travail)**

Le présent contrat est conclu pour le remplacement de Mme (M.) \_\_\_\_\_  
Assistant maternel, demeurant à : \_\_\_\_\_  
Motif de remplacement : \_\_\_\_\_

### **a) CDD à terme précis**

Le présent contrat a été conclu pour une durée de : \_\_\_\_\_  
↳ Il commencera le : \_\_\_\_\_ et prendra fin le : \_\_\_\_\_

Clause de renouvellement : \_\_\_\_\_

### **b) CDD sans terme précis**

Le contrat débutera le \_\_\_\_\_  
Et s'achèvera au retour du salarié mentionné.

L'assistant maternel accepte-t-il les conditions d'un CDD sans terme précis (si vous voulez opter pour un CDD à **terme imprécis**, vous devez porter **2 précisions** au contrat : **l'événement** qui fera prendre fin au contrat (par exemple : « le retour de madame Dupont absente pour congé de maternité ») mais aussi la **période minimum d'emploi**, garantie au salarié (par exemple dans ce cas : « période minimum d'engagement de un mois »).

OUI       NON

La durée minimale (Art. L. 1242-7 du Code du Travail), pour les contrats à terme imprécis : \_\_\_\_\_

*Les assistants maternels doivent faire attention lors de l'acceptation du CDD sans terme précis de ne pas dépasser leur agrément.*

**Conformément à l'article 6 de la Convention Collective des assistants maternels, l'accueil journalier débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec l'enfant (et non à l'arrivée du parent chez l'assistant maternel).**

Les horaires et accords sont priés d'être respectés. Une heure imprévue faite en plus, ne sera pas récupérée sur une heure faite en moins un autre jour.

L'assistant maternel s'engage à accueillir l'enfant selon les horaires suivants :

| Jour d'accueil  | Lundi       | Mardi       | Mercredi    | Jeudi       | Vendredi    | Samedi      | Dimanche    |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Heure d'arrivée | .....h..... |
| Heure de départ | .....h..... |

### III. – RÉMUNÉRATION

**Attention : le salaire horaire de l'assistant maternel remplaçant ne peut être inférieur à celui du salarié absent (rien n'empêche que celui-ci soit supérieur).**

Le montant du salaire horaire sera de \_\_\_\_\_ € brut/heure soit \_\_\_\_\_ € net /heure

Le salaire sera payé selon les heures programmées sur ledit contrat (dans le cadre d'un accueil de 1 mois ou moins).

**Salaire de base horaire brut X nombre d'heures d'accueil dans la semaine ou le mois**

**Donc : \_\_\_\_\_ € brut X \_\_\_\_\_ d'heures d'accueil dans la semaine ou le mois**

Le salaire sera mensualisé (il est obligatoire, dès que la prestation de travail n'est plus occasionnelle, de mensualiser la rémunération de l'assistant maternel)

#### A. Accueil régulier

**Salaire de base horaire brut X nombre d'heures d'accueil par semaine X le nombre de semaines programmées par an**  
**12 mois**

**Donc : \_\_\_\_\_ € brut X \_\_\_\_\_ heures d'accueil par semaine X \_\_\_\_\_ semaines programmées par an**  
**12 mois**

**Salaire mensuel brut de base \_\_\_\_\_ €.**  
**Salaire mensuel net de base \_\_\_\_\_ €.**

#### B. Accueil irrégulier

Si le CDD est **avec terme précis**, l'assistant maternel accueille l'enfant de manière discontinue, la mensualisation est par conséquent calculée au prorata des 52 semaines. On doit comptabiliser de date à date le nombre de semaines calendaires et déterminer le nombre de semaines d'accueil pour procéder au calcul suivant :

**Nombre d'heures d'accueil par semaine X le nombre de semaines réelles d'accueil x 52 semaines**  
**Nombre de semaines sur la durée du contrat / 12 mois**

**= nombre d'heures mensualisées x taux horaire brut = salaire mensuel brut**

**Donc : \_\_\_\_\_ heures d'accueil par semaine X \_\_\_\_\_ semaines réelles d'accueil x 52 semaines**  
**\_\_\_\_\_ semaines sur la durée du contrat / 12 mois**

**= \_\_\_\_\_ d'heures mensualisées x \_\_\_\_\_ € brut = \_\_\_\_\_ € brut**

Si le CDD est **sans terme précis**, l'assistant maternel accueille l'enfant de manière discontinue, la mensualisation est par conséquent calculée en année incomplète en fixant un nombre de semaines programmées sur 12 mois selon le calcul défini par la convention collective.

**Salaire de base horaire brut X nombre d'heures d'accueil par semaine X le nombre de semaines programmées par an**  
**12 mois**

**Donc : \_\_\_\_\_ € brut X \_\_\_\_\_ d'heures d'accueil par semaine X \_\_\_\_\_ semaines programmées par an**  
**12 mois**

**Salaire mensuel brut de base \_\_\_\_\_ €.**  
**Salaire mensuel net de base \_\_\_\_\_ €.**

N'oubliez pas les heures complémentaires (tarif normal) et les heures supplémentaires à + \_\_\_\_ % : \_\_\_\_\_ € brut et \_\_\_\_\_ € net.

Une retenue sur salaire s'opère si le mois est incomplet mais également en cas de prise de congés non acquis de l'assistant maternel en appliquant le calcul retenu par la Cour de Cassation : salaire mensuel brut / nombre d'heures que l'assistant maternel aurait dû faire si le mois avait été complet x nombre d'heures non dues.

*À l'issue de la période d'accueil, une régularisation de salaire, prévue au contrat, vérifiera si le nombre d'heures effectuées correspond au nombre d'heures rémunérées.*

À ce salaire, il faut ajouter :

– les indemnités d'entretien \_\_\_\_\_ € (3,18 € minimum par journée de 9 h d'accueil ou moins en octobre 2021)  
– les indemnités de nourriture \_\_\_\_\_ € le repas  
\_\_\_\_\_ € le goûter  
**Total = \_\_\_\_\_ €**

**Repas fourni par :**

- Parents,  
 Assistant maternel.

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due. Le repas amené par les parents doit arriver dans un sac isotherme prêt à réchauffer, l'assistant maternel ne fera pas cuire le repas. L'employeur s'engage à faire une déclaration sur l'honneur sur le prix moyen du repas fourni pour la déclaration d'impôts.

L'entretien et la nourriture sont calculés sur les jours effectifs de présence de l'enfant.

#### **IV. – PRIME DE PRÉCARITÉ (Article L. 122-3-4 du Code du travail)**

À l'issue du CDD, l'assistant maternel bénéficie d'une **prime de précarité égale à 10 % du montant total des salaires bruts versés pendant toute la durée du contrat**. Cette indemnité n'est pas due si le contrat débouche sur un CDI ou en cas de rupture anticipée sur l'initiative du salarié. La prime de précarité se calcule toujours avant l'indemnité compensatrice de congés payés.

#### **V. – LE CDD ET LES CONGÉS PAYÉS**

*(Attention, il est tout à fait illégal de se faire rémunérer les congés payés dès le début du contrat.)*

Depuis la promulgation de la loi de simplification des droits de mars 2012 (loi 2012-387 du 22 mars 2012), **le régime applicable aux salariés sous contrat CDD et sous contrat CDI est désormais le même.**

Le Code du travail indique désormais la règle suivante : **le salarié a droit à un congé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif (ou 2,5 jours ouvrables par période de 4 semaines consécutives ou non) chez le même employeur.**

La durée totale de congé exigible ne peut excéder 30 jours ouvrables.

### ↳ LES JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANT À CHARGE DE MOINS DE 15 ANS (y compris pour les pères de famille)

L'article L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles inclut l'article 3141-9 du code du travail. L'assistant maternel a droit à deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans au 30 avril, dès lors que fin mai il n'a pas acquis 30 jours ouvrables et dans la limite de ces 30 jours de congés par an.

Les jours de congés supplémentaires pour enfant de moins de 15 ans doivent être posés sur des jours habituels de travail ou ajoutés aux congés payés acquis. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité de vous accorder ces jours ou si le contrat s'achève, il les doit au même titre que l'indemnité compensatrice de congés payés.

|          | Période de congés de l'assistant maternel*                    | Période de congés des parents                                 |
|----------|---|---|
| Été :    | du : _____<br>au : _____<br>nombre de jours ouvrables : _____ | du : _____<br>au : _____<br>nombre de jours ouvrables : _____ |
| Hiver :  | du : _____<br>au : _____<br>nombre de jours ouvrables : _____ | du : _____<br>au : _____<br>nombre de jours ouvrables : _____ |
| Autres : | du : _____<br>au : _____<br>nombre de jours ouvrables : _____ | du : _____<br>au : _____<br>nombre de jours ouvrables : _____ |

### ↳ L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS SE RÈGLE À LA FIN DU CDD

Les assistants maternels sont soumis aux mêmes règles que le CDI, et peuvent donc pratiquer :

↳ 1<sup>re</sup> méthode : soit la rémunération que le salarié aurait perçue pendant la durée de son congé, on dit que le salaire se substitue à la rémunération des congés payés acquis = maintien de salaire.

↳ 2<sup>e</sup> méthode : soit au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale = 10 % de tous les salaires bruts **y compris le montant de la prime de précarité.**

**On doit obligatoirement faire les deux calculs et prendre le plus avantageux.**

## VI. – PÉRIODE D'ESSAI (Article L. 122-3-2 du Code du travail)

Une période d'essai peut être prévue. Elle ne peut dépasser :

- **1 jour par semaine** dans la limite de 2 semaines pour les contrats d'une durée maximale de 6 mois,
- **1 mois** pour les contrats de plus de 6 mois.

Au cours de cette période, chaque partie peut rompre librement le contrat sans procédure particulière.

Période d'essai définie au contrat : \_\_\_\_\_

(À défaut de notifier la durée, il n'y aura aucune période d'essai.)

Pour les CDD stipulant une période d'essai d'au moins 1 semaine, l'employeur qui met fin au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, doit prévenir le salarié dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;

- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines après 1 mois de présence ;
- 1 mois après 3 mois de présence

## **VII. – RUPTURE**

**Le CDD peut être rompu avant son échéance uniquement dans les cas suivants :**

- à l'initiative de l'assistant maternel qui justifie d'une embauche par un autre employeur en contrat à durée indéterminée ;
- en cas d'accord conclu entre l'employeur et le salarié ;
- en raison d'une situation de force majeure, c'est-à-dire un évènement exceptionnel, imprévisible et insurmontable qui rend impossible l'exécution du contrat de travail (des difficultés économiques ne constituent pas, pour l'employeur, un cas de force majeure) ;
- inaptitude constatée par le médecin,
- par suite d'une faute grave de l'employeur ou de l'assistant maternel.

**En dehors de ces cinq situations, la rupture prématurée du contrat est sanctionnée, selon qu'elle est le fait de l'employeur ou du salarié :**

- l'employeur doit verser au salarié des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme du contrat,
- le salarié peut être condamné à verser à l'employeur des dommages-intérêts correspondant au préjudice réellement subi.

À l'expiration du contrat, le parent-employeur doit délivrer à l'assistant maternel : le bulletin de salaire, le certificat de travail, le solde de tout compte, l'attestation employeur Pôle emploi et une lettre de rupture si celle-ci n'est pas du fait de l'assistant maternel.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé pour tout le contrat  
Signature des parents

Lu et approuvé pour tout le contrat  
Signature de l'assistant maternel

Le contrat de l'assistant maternel doit être **signé dans les 48 h** suivant le premier jour d'accueil, à défaut le contrat est réputé être un CDI.

*N.B. : Vous pouvez utiliser les annexes du contrat du CDI de l'association si vous en avez besoin.*